



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/48/L.5
11 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 147 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

Projet de décision proposé par le Président du Groupe
de travail créé en application de la résolution 46/55
de l'Assemblée générale et reconduit en application de
la décision 47/414 de l'Assemblée

L'Assemblée générale,

a) Prend acte du rapport du Groupe de travail¹ créé en application de la résolution 46/55 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991 et reconduit en application de la décision 47/414 de l'Assemblée en date du 25 novembre 1992 pour examiner :

- i) Les questions de fond que soulève le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session²;
- ii) La question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;

b) Décide que des consultations se tiendront dans le cadre de la Sixième Commission à sa quarante-neuvième session, pendant une semaine, au début de la session, du 26 au 30 septembre 1994, afin de poursuivre l'examen des questions de fond sur lesquelles il est souhaitable d'identifier et de réduire les divergences en vue de promouvoir une convergence générale de vues propre à faciliter la conclusion d'une convention;

¹ A/C.6/48/L.4.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10, (A/46/10), chap. II, sect. D.

c) Décide également qu'à sa quarante-neuvième session, compte tenu des progrès réalisés à ce stade et des résultats des consultations visées plus haut, elle examinera à fond la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et pour conclure une convention en la matière³;

d) Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens".

³ Ibid., sect. B, par. 25.